



## ARRETE MUNICIPAL N° 2025/024

**OBJET :**        ***LUTTE CONTRE LE BRUIT – MESURES DEROGATOIRES***  
***LE VENDREDI 16 MAI 2025***

Nous, Maire de la Commune de Sainte Marguerite-sur-Mer,

**VU :**

- Les articles L.571-1 à L. 571-26 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à R.1336-10 ;
- Les articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les articles R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal
- L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté municipal n°2023/037 relatif à la lutte contre le bruit ;
- La demande des gérants du bar lounge et restaurant «Les Voiles» en date du 9 mai 2025 ;

**CONSIDERANT :**

- Que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

### ARRETONS

**Article 2 :** Les gérants du bar lounge et restaurant «Les Voiles» sont autorisés à organiser une soirée musicale le vendredi 16 mai 2024 à partir de 19h00 ;

**Article 3 :** La présente dérogation est valable jusqu'au samedi 17 mai 2025 à 1h00 ;

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Offranville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire (l'absence de réponse valant décision implicite de rejet) ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sainte Marguerite-sur-Mer, le 13 mai 2025

**Véronique DEPREUX**  
Maire

